

UNE MONTAGNE D'INFOS

Bulletin d'information de la commune de Montagne
Directeur de publication : Pierre YERLES, Maire
Rédacteur en chef : Commission information et communication

Bulletin n° 15
Ne pas jeter sur la voie publique

Commune
de
Montagne



Compte rendu de la réunion
du Conseil Municipal
du 6 juillet 2017

Absents excusés : COUDROY Michel, CAMUS Maud, MARCHAND Sarah et BOSC Sandrine.
Absente : DOMINIQUE Mélissa.



Urbanisme

Bilan de la concertation et arrêt du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) : par délibération du 20 février 2014, la Communauté de Communes du Grand Saint-Emilionnais avait prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) poursuivant les objectifs suivants :

- Préserver et mettre en valeur un patrimoine riche, caractérisé par un nombre important de sites classés, notamment ceux reconnus par l'UNESCO ;
- Permettre un développement urbain maîtrisé et respectueux des spécificités agricoles, paysagères et culturelles du territoire, et du maintien de la biodiversité et des espaces naturels majeurs (rives de la Dordogne notamment) ;
- Définir les grands projets d'équipements et de services afin de rétablir le maillage du territoire au bénéfice de la population et du tourisme de séjour ;
- Reconquérir les logements vacants et revitaliser les centres bourgs ;
- Lutter contre la déprise démographique en garantissant notamment les conditions d'accueil d'une nouvelle population (services, activités, ...) et une offre de logement adaptée aux différentes populations du territoire (jeunes, personnes âgées, travailleurs viticoles, ...).

Les orientations suivantes du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ont été débattues au conseil communautaire du 09 février 2017 ainsi qu'au conseil municipal du 18 janvier 2017 :

- Refaire du Grand Saint-Emilionnais un territoire attractif : en cherchant à être ambitieux sur l'accueil démographique et la production de logements, en s'appuyant sur une organisation territoriale notamment définie à travers trois niveaux de polarités et en favorisant une ruralité de projet.
- Maîtriser le développement du Grand Saint-Emilionnais en répondant aux besoins des habitants via le renforcement et la création d'équipements publics, tout en préservant le patrimoine.

L'ensemble des communes a été associé à la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Par délibération en date du 08 juin 2017, le Conseil Communautaire a tiré le bilan de la concertation en application de l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme et a arrêté le projet du PLUi en application de l'article L.153-14 du Code de l'Urbanisme.

Le projet de PLUi arrêté a été notifié, pour avis, aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.153-15 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Ainsi, la commune de Montagne a reçu un exemplaire papier du projet de PLUi le 22 juin 2017.

M. Didier BOUDOT demande à ce que les réserves apparaissent bien dans la délibération.

Le Conseil Municipal :

- EMET un avis favorable à la majorité des membres présents (1 abstention), avec des réserves détaillées, au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Grand Saint-Emilionnais.
- ATTIRE toutefois l'attention sur un certain nombre d'observations, détaillées dans la note technique jointe à la présente délibération :

Note technique relative à l'avis émis par la commune de Montagne sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Grand Saint-Emilionnais

La Communauté de Communes du Grand Saint-Emilionnais a arrêté le 08 juin dernier son premier Plan Local d'Urbanisme intercommunal pour l'ensemble des 22 communes qui la composent.

Ce 1^{er} PLUi pose les fondations d'une politique d'urbanisme commune qui répond aux orientations suivantes :

Refaire du Grand Saint-Emilionnais un territoire attractif :

- En cherchant à être ambitieux sur l'accueil démographique et la production de logements ;
- En s'appuyant sur une organisation territoriale notamment définie à travers trois niveaux de polarités ;
- En favorisant une ruralité de projet.

Maîtriser le développement du Grand St-Emilionnais :

- En répondant aux besoins des habitants via le renforcement et la création d'équipements publics ;
- Tout en préservant le patrimoine.

Ces objectifs, définis dans le Programme d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), ont été traduits réglementairement à travers des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), un plan de zonage et un règlement écrit composé de 16 articles.

Sur la commune de Montagne, le zonage défini a permis de définir plusieurs entités urbaines susceptibles d'être développées. Il s'agit du centre bourg et des hameaux de Arriailh, Bertin, Fontmurée, Goujon, Guitard, Mirande, Saint-Georges et de la Veille des Landes.

Deux secteurs ouverts à l'urbanisation ont également été définis : un en continuité des écoles, un autre sur le Champ d'Ambrois. Ce dernier a été divisé en un secteur immédiatement ouvert à l'urbanisation (1AU) et un autre dont l'urbanisation sera phasée dans le temps (2AU).

Ce zonage permet d'envisager la construction d'environ 30 logements en zones U et 16 logements en zones 1AU.

Analyse des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et des dispositions réglementaires qui concernent la commune de Montagne :

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation : ces OAP permettent de desservir et d'organiser l'urbanisation future du secteur du Champ d'Ambrois et du Bourg est. **Ces projets d'OAP ne font l'objet d'aucune remarque particulière et correspondent bien à la volonté du conseil municipal.**

Le plan de zonage

Le plan de zonage proposé traduit également la volonté du conseil municipal de renforcer l'urbanisation sur le centre bourg en privilégiant notamment la production de logements en continuité des écoles. Par ailleurs, la définition de zones Agricoles Protégées (Ap) permettant un maintien des paysages agricoles sur Saint Emilion et sur la ligne de crête menant à Libourne est largement conforme à la volonté du conseil municipal.

Le règlement écrit

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal permet un assouplissement de certaines règles, notamment sur la gestion du bâti existant en zones agricole et naturelle (possibilité d'extensions, annexes ou piscines).

Il vise notamment à réglementer de manière assez fine les occupations et usages du sol interdits ou autorisés sous conditions dans l'ensemble des zones de la commune. Cette réglementation correspond bien aux attentes du Conseil Municipal.

Si l'ensemble du règlement apparaît cohérent au regard du contexte territorial et législatif, **le conseil municipal de Montagne attire toutefois l'attention sur les points suivants :**

En zones UA et UB les voies nouvelles en impasses sont interdites. **Cela pourrait compliquer l'aménagement de certains secteurs** comme le bas du bourg de Montagne, après le jardin de l'écomusée.

En zone UC, les bandes d'accès supérieures à 30 m sont interdites. Cela semble contraire à la volonté de densifier ces zones urbaines.

La hauteur maximale des bâtiments (article 10) risque de ne pas permettre, sur les constructions anciennes, l'aménagement des combles qui nécessitent généralement un rehaussement de la hauteur du bâti. **Il conviendrait donc d'ajuster la hauteur maximale à cette problématique.**

Le règlement écrit interdit, dans la plupart des zones, l'utilisation du PVC pour les menuiseries visibles depuis l'espace public. Le conseil municipal s'étonne de cette règle alors que l'aspect du PVC est aujourd'hui similaire à l'aluminium. De plus, le conseil municipal ne comprend pas pourquoi le blanc ne fait pas partie des coloris autorisés pour les menuiseries.

Le conseil municipal souligne la possibilité d'avoir des bardages en bois. Toutefois, il s'étonne que ces bardages ne puissent être qu'à lames verticales de teinte grise alors que des exemples de **bardage horizontal de couleur bois naturel s'intègre parfaitement dans le paysage local.**

Le règlement n'autorise que les débords de toiture de 20 à 30 cm. Cela ne semble pas suffisant pour protéger les menuiseries des intempéries. **Il conviendrait donc d'autoriser les débords de toiture jusqu'à 50 cm.**

Le règlement des vérandas est relativement contraignant. La préconisation du zinc ou d'une couleur zinc ne paraît pas cohérente avec les coloris traditionnels de la région. De plus, il conviendrait d'élargir les possibilités de couvertures, autres que les tuiles, afin de répondre d'avantage aux logiques de vérandas.

Il conviendrait de préciser la hauteur maximale des clôtures en zone A afin d'éviter d'éventuels abus.

En zone U, pourquoi la partie en claire-voie au-dessus d'un muret doit-elle être de couleur sombre ? Il semblerait que le blanc s'intègre relativement bien dans le paysage local. Par ailleurs, les panneaux de bois industriels sont désormais relativement bien travaillés et mériteraient donc d'être autorisés sur les limites séparatives.

La plupart des articles 12 précisent que 25 m² sont nécessaires pour le calcul d'une place de stationnement. **Or, 12,50 m² paraissent suffisants pour une place de stationnement.**

Dans certaines zones (UB et UC notamment), les aires de stationnement doivent rester perméables. Cela risque d'entraîner de réelles **difficultés d'entretien** pour les particuliers.

Conclusion :

Le conseil municipal de Montagne constate que le projet global de PLUI de la Communauté de Communes du Grand Saint-Emilionnais est conforme avec la volonté du conseil municipal et le projet de développement de la commune.

Toutefois, le conseil municipal attire l'attention sur un certain nombre d'observations, notamment sur la réglementation de l'aspect extérieur et des abords des constructions, détaillées ci-dessus dans la note technique.



Subvention voyage pédagogique : suite à la demande formulée par Mme M-P. ROBIN, Proviseure du Lycée Elisée Reclus & Paul Broca à Sainte-Foy-La-Grande, en date du 31 mai 2017, d'attribution d'une aide pour un voyage pédagogique dans le Limousin du 27 au 29 septembre 2017 par élève du lycée, le Conseil Municipal, REFUSE d'allouer une subvention de cinquante euros (50,00 €) par enfant, soit cinquante euros (50,00 €). Seuls les collégiens Montagnais bénéficient d'une aide financière de la municipalité pour un voyage scolaire, pas les lycéens.



Augmentation des tarifs de cantine scolaire 2017/2018 : considérant qu'il est nécessaire de revoir tous les ans les tarifs des prestations afin de les ajuster au coût de la vie et aux frais de fonctionnement du service restauration, le Conseil Municipal DECIDE l'augmentation du prix des repas comme suit :

- Enfants : 2,33 €
- Adultes : 3,97 €
- Personnel Communal : 2,43 €

Les nouveaux tarifs seront applicables à compter du 1^{er} septembre 2017, pour l'année scolaire 2017/2018.



Augmentation des tarifs prestations de service de cantine scolaire 2017/2018 : le Conseil Municipal DONNE SON ACCORD pour appliquer une hausse sur le tarif des prestations de cantine auprès :

- du S.I.R.P. de Pomerol
- de l'Ecole du Sacré Cœur de Puisseguin
- de la Communauté de Communes du Canton de Fonsac
- de la Communauté de Communes du Grand Saint-Emilionnais

Le coût de la prestation facturée passant de 0,44 € à 0,45 € par repas fabriqué à Montagne à compter du 1^{er} septembre 2017.



Augmentation des tarifs de garderie périscolaire 2017/2018 : considérant qu'il est nécessaire de réactualiser les tarifs de ce service et au vu du nombre d'enfants fréquentant la garderie après 18h15, deux voire même aucun, il est décidé que celle-ci fermera désormais à 18h15. Le Conseil Municipal DONNE SON ACCORD pour appliquer au service de garderie périscolaire, à compter du 1^{er} septembre 2017, un tarif à la demi-heure établi comme suit :

TARIFS par enfant	Tarif 1 enfant	Tarif 2 enfants	Tarif 3 enfants	Tarif 4 enfants
MATIN				
de 07h30 à 08h00	0,27 €	0,42 €	0,53 €	0,54 €
de 08h00 à 08h35	0,27 €	0,42 €	0,53 €	0,54 €
SOIR				
de 16h15 à 16h45	0,51 €	0,81 €	1,02 €	1,05 €
de 16h45 à 17h15	0,51 €	0,81 €	1,02 €	1,05 €
de 17h15 à 17h45	0,51 €	0,81 €	1,02 €	1,05 €
de 17h45 à 18h15	0,51 €	0,81 €	1,02 €	1,05 €

MONTAGNE

Dénomination des voies communales et numérotation des maisons : il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et places publiques. La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales : « Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

(+ voir article en avant dernière page)

La commune s'est engagée dans un processus de normalisation des adresses de la commune et ce en partenariat avec les services de La Poste, pour la mise en œuvre de la Banque Nationale d'Adresse. Il convient, pour faciliter le repérage, le travail des préposés et des autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation. Le sens croissant des numéros est établi en partant du bourg. La numérotation sera paire à droite et impaire à gauche (dans le sens croissant des numéros). Il convient également de prévoir des numéros pour les futures constructions constituant des « trous dans la numérotation ».

Le Conseil Municipal DECIDE de :

- VALIDER le principe général de dénomination et numérotation des voies de la commune
- VALIDER les noms attribués à l'ensemble des voies communales
- AUTORISER le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- ADOPTER les dénominations et numéros de voies de la commune

 **Modification du tableau des emplois : suppression d'un poste de rédacteur territorial et création d'un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe :** vu l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire compétente, en date du 28 juin 2017, portant avancement de grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} avril 2017, le Conseil Municipal AUTORISE la modification du tableau des emplois de la collectivité, à compter du 1^{er} avril 2017, comme suit :

- SUPPRESSION d'un poste rédacteur territorial
- CREATION d'un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} avril 2017
- DIT que les crédits sont inscrits au budget

QUESTIONS ET AVIS DIVERS

 **Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communes (FPIC) :** ce fond consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées. La délibération prise en 2016 par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre n'a pas vocation à s'appliquer pour 2017. Les EPCI souhaitant opter pour une répartition alternative en 2017 sont tenus de reprendre une délibération cette année ainsi que les communes dans le cas de la répartition libre.

En ce qui concerne notre collectivité, il a été décidé de conserver la répartition de droit commun qui ne nécessite pas de délibération dans les 2 mois à compter de sa notification.

Le montant pour l'année 2017 est de 13 699 €.

 **Société de gestion d'habitations à loyer modéré MESOLIA :** la signature de l'acte de vente du terrain sis Chemin du Sacristain, pour un montant de 22 700 €, a eu lieu le lundi 12 Juin 2017. Les travaux de construction de résidences à caractère social doivent démarrer fin de cette année.

 **Travaux de voirie :** la Commission d'Appel d'Offres, qui s'est réunie le 09 juin 2017, a décidé d'attribuer le Marché Public pour la réalisation de travaux de « mise en sécurité des voies communales » à l'Entreprise LAURIERES & Fils pour un montant de 139 242,00 €. Les travaux démarreront le 21 août 2017 pour une durée prévue de 2 semaines. Les voies concernées étant les suivantes : VC n° 32 de la Picherie, VC n° 56 de Paradis, VC n° 38 de Fontmurée et le chemin rural, VC n° 31 du village de Guitard et la VC n° 74 de Ninot (Montaiguillon).

 **Eglise de Parsac :** il a été procédé le 19 juin 2016 au remplacement de la carte électronique de l'église. Le nettoyage de la toiture, par l'entreprise Guy THOMAS, doit intervenir dans les prochains jours.



Bornes électriques pour véhicules : un courriel, reçu le 22 juin 2016 du SDEEG, informe du raccordement le 30 juin 2017 de la borne électrique installée sur la place des Marronniers. La pose du compteur et du disjoncteur intervenant la semaine suivante, puis la mise en service provisoire pendant une semaine en phase test. La mise en service définitive pour les utilisateurs devant intervenir à la mi-juillet 2017.



Voirie - Lycée agro-viticole : l'achat de coussins berlinois a été effectué. Ces derniers seront installés début septembre 2017 sur la voie communale devant le lycée afin de réduire la vitesse excessive des automobilistes.



Rythmes scolaires - Rentrée 2017 : Monsieur le Maire soumet au vote du conseil municipal le retour de la semaine à 4 jours en application du « décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ». Il précise que, lors du conseil d'école du 19 juin 2017, le résultat du vote, à l'unanimité des personnes présentes, était favorable au retour à la semaine de 4 jours. Les horaires de cours pour la rentrée 2017/2018 reviennent donc comme ceux de l'année 2014. Le conseil municipal vote à l'unanimité pour le retour de la semaine à 4 jours et l'arrêt des T.A.P. La Mairie va transmettre la demande de dérogation à l'éducation nationale et la réponse sera communiquée lors du prochain conseil municipal. Concernant le ramassage scolaire, la Communauté de Communes du Grand Saint-Emilionnais transmettra tous les dossiers de demande de dérogations validés par la DSDEN au Conseil Régional afin de réviser le parcours en fonction des horaires des écoles.



Temps d'Activités Périscolaires (TAP) : un journal, qui s'appelle « Une Montagne de T.A.P. », réalisé par les enfants pendant le temps d'activités périscolaires est présenté puis remis à chaque conseiller municipal.



Syndicat Intercommunal d'Etudes de Travaux et d'Aménagement de la Vallée de l'Isle (SIETAVI) : suite à la démission de M. FORGEREAU, qui était Président depuis 2006, un nouveau bureau a été composé.



SODA DAYS : la municipalité a reçu une lettre de remerciements de M. Guy MARTY, Vice-Président de la Communauté de Communes du Grand Saint-Emilionnais en charge de l'Enfance Jeunesse, pour notre participation à l'occasion de cette manifestation.



Communauté de Communes du Grand Saint-Emilionnais – Pôle d'Application du Droit des Sols (ADS) : l'avenant modifiant les règles de financement de ce service a été signé : le coût annuel s'élève à 95 000 €.



Maisons fleuries : le passage de la Commission, le 26 juin 2017, a permis de constater la présence de très belles fleurs. Les récompenses seront remises, comme chaque année, lors de la cérémonie des vœux en Janvier 2018.



Communauté de Communes du Grand Saint-Emilionnais – Remplacement d'un conseiller communautaire : une lettre de M. Jacques MARTINERIE informe le conseil municipal de sa démission aux fonctions de conseiller communautaire. Il va falloir procéder à son remplacement, le suivant sur la liste étant M. Michel COUDROY. Ce dernier en a été informé, il donnera sa réponse lors du prochain conseil municipal. Par ailleurs, le local, anciennement dévolu à l'accueil de l'écomusée et de l'office de tourisme, étant dorénavant libre, il est proposé de le mettre à disposition en tant que salle de réunion supplémentaire.



Souvenir Français : M. Claude SOUILLARD remercie le conseil municipal par courrier pour l'attribution d'une subvention.



Dentiste : Mme Monique BURGAUD annonce la fermeture définitive de son cabinet dentaire depuis le 1^{er} juillet 2017, faute de repreneur.



Cela fait plusieurs années que la commune, par le biais de la Commission des rues, s'est engagée dans un processus de **normalisation des adresses** et ce en partenariat avec les services de la Poste. Pour une mise en œuvre de la Banque Nationale d'Adresse, il convient, pour faciliter le repérage, le travail des préposés et des autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, etc... d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

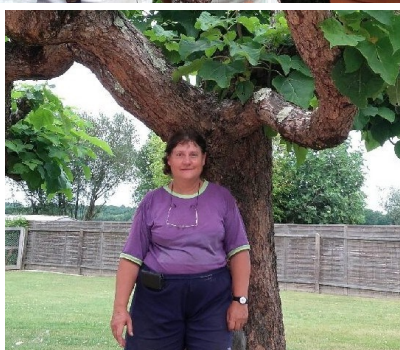
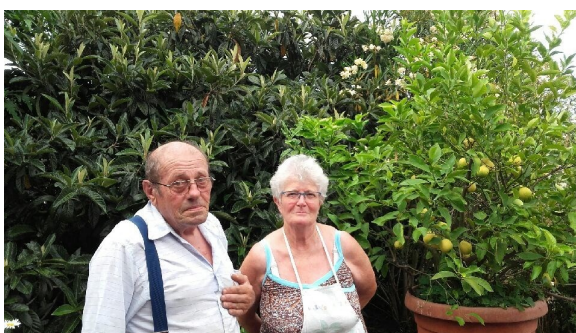
Ce projet ayant été validé à l'unanimité lors du dernier conseil municipal, les membres de la commission vont maintenant pouvoir procéder à la **remise des numéros pour chaque maison**.

Pour cela, la commune a été divisée en plusieurs secteurs : chaque conseiller (Didier BOUDOT, Monique BURGAUD, Jean-Marie GOMBEAU, Catherine HENRY, Daniel PALLARO et Pierre PORTAUD) s'occupant de son secteur géographique. Un courrier précisant votre nouvelle adresse vous sera également remis afin d'entreprendre toutes vos démarches administratives via le site servicepublic.fr

A cet effet, je vous remercie de lui réserver le meilleur accueil.

Le Maire.

Maisons fleuries 2017...





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE

Bordeaux, le 14 JUN 2017

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

à

Mesdames et Messieurs les Maires
du département de la Gironde

OBJET : Rappels sur le risque Feux de forêt et l'interdiction d'incinération de déchets verts.

Réf :

- Circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;
- Règlement sanitaire départemental de la Gironde du 23 décembre 1983 ;
- Règlement interdépartemental (33/40/47) de protection de la forêt contre les incendies du 20 avril 2016.

P.J. :

- Annexes 2, 3 et 4 du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre l'incendie (RIPFI) ;
- Fiche NON VALIDE d'autorisation municipale qui ne doit plus être utilisée ;
- Plaque de l'Ademe Centre « Arrêtez de vous enflammer », téléchargeable sur : <http://www.centre.ademe.fr/node/792>

Depuis l'été dernier, la Nouvelle-Aquitaine, comme une grande partie du pays, souffre d'un déficit pluviométrique et, comme vous le savez, des incendies particulièrement virulents ont déjà impacté la Gironde mi-avril en raison de la sécheresse et du vent (notamment celui de Cissac-Médoc qui s'est étendu sur un millier d'hectares).

Cette situation préoccupante pour la période estivale à venir ne conduit en amont à faire quelques rappels sur le risque incendie et notamment sur le brûlage des déchets verts, afin de protéger la forêt et la population.

I) LE PRINCIPE D'INTERDICTION DE BRÛLAGE DES DÉCHETS VERTS :

POURQUOI ?

Le brûlage des déchets verts est à l'origine de troubles de voisinage générés par les odeurs et la fumée. Il nuit à l'environnement (émission de substances polluantes dans l'air) et à la santé (émission de particules véhiculant des composés cancérogènes).

A titre d'exemple, 50 kg de végétaux brûlés à l'air libre rejettent autant de particules qu'un parcours de 37 900 km effectué avec une voiture essence ou 9 800 km avec une voiture diesel.

2, esplanade Charles-de-Gaulle - CS41397 - 33077 BORDEAUX CEDEX - Téléphone 05 56 90 60 60
Organisation de l'État en Gironde, horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site internet des services de l'État en Gironde www.gironde.gouv.fr

La Gironde est concernée par un enjeu fort concernant les concentrations en particules dans l'air. Une occurrence fréquente des épisodes de pollution élevée est observée pour les PM10. Quant aux PM2,5, l'objectif de qualité (10 µg/m³ en moyenne annuelle) fixé par l'Organisation Mondiale pour la Santé est régulièrement dépassé sur l'ensemble du territoire. Les études épidémiologiques démontrent les effets sur la santé de la pollution atmosphérique, à court et long termes tant sur la mortalité que sur la morbidité.

Par ailleurs, les brûlages de déchets verts sont régulièrement la cause de propagation d'incendies.

LE BRÛLAGE À L'AIR LIBRE DES DÉCHETS VERTS FAIT L'OBJET D'UNE INTERDICTION GÉNÉRALE

L'article 84 du règlement sanitaire départemental interdit le brûlage des déchets à l'air libre.

Les déchets verts produits par les collectivités et les ménages (tonde de pelouses, taille de haies et d'arbustes, élagages, débroussaillage et autres pratiques similaires) sont concernés par cette interdiction.

Les entreprises d'entretien d'espaces verts et les paysagistes sont également concernés par cette interdiction et sont tenus d'éliminer leurs déchets verts par apport en déchetterie ou par valorisation directe (broyage, compostage).

Cette interdiction est rappelée à l'article 16 du RIPFCI sus-cité : « le brûlage à l'air libre des déchets verts (par opposition aux résidus issus des travaux agricoles et forestiers) produits par les particuliers, les professionnels (notamment les entreprises d'espaces verts et les paysagistes) et les collectivités locales est interdit toute l'année sur l'ensemble du territoire du département ».

Le maire ne peut donc pas déroger à cette interdiction et accorder des dérogations aux particuliers. Aussi, je vous rappelle que les formulaires, encore utilisés dans certaines communes (modèle en annexe) « fiche n°1 autorisation municipale d'élimination des déchets verts par les particuliers » ne sont plus valables.

J'insiste donc ici sur l'interdiction pour les particuliers d'incinérer des déchets verts et vous invite à relayer ce message auprès de vos administrés par tout moyen de communication que vous jugerez adapté (bulletins municipaux, sites internet, panneaux d'affichage...). Vous pouvez également diffuser la plaquette d'information de l'Ademe Centre, que vous trouverez en pièce jointe, téléchargeable sur : <http://www.centre.ademe.fr/node/792>.

